

# **GE\_GERICHTE DCSO/84/2016 vom 12. Oktober 2015**

GE Cour de justice, 2015-10-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_84\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_84_2016)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/84/2016 du 12 octobre 2015

IT: GE\_GERICHTE DCSO/84/2016 del 12 ottobre 2015

## **Regeste**

Résumé: Exigence de motivation de la plainte.

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), telles l'exécution du séquestre.

La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Même sommaire, la motivation doit comporter une critique intelligible et explicite de la décision attaquée, qui doit être identifiable (Pauline ERARD, in Commentaire romand, 2005, n° 32 et 33 ad art. 17 LP).

Lorsque la plainte n'est pas suffisamment motivée, la Chambre de surveillance doit impartir au plaignant un bref délai pour la compléter, sous peine d'irrecevabilité (art. 9 al. 2 LaLP; art. 65 al. 2 LPA).

### **E. 1.2**

En l'occurrence, la plainte déposée le 10 novembre 2015 ne permettait pas d'identifier la mesure contestée et ne comportait aucune motivation, en ce sens que son contenu ne permettait pas de comprendre ce que la plaignante reprochait à l'Office.

Dûment invitée, conformément à l'art. 9 al. 2 LaLP, à compléter sa plainte sous peine d'irrecevabilité, la plaignante a certes produit une copie du procès-verbal de séquestre qu'elle avait entretemps reçu mais n'a en rien précisé ses griefs, se bornant à conclure à l'annulation de la levée par l'Office du séquestre, alors même qu'il résulte du procès-verbal de séquestre que celui-ci avait partiellement porté. A supposer qu'il faille comprendre des courriers de la plaignante que celle-ci conteste l'application faite par l'Office de l'art. 93 al. 1 LP, applicable par analogie à l'exécution du séquestre par renvoi de l'art. 275 LP, il lui incombait à tout le

- 4/5 -

A/3931/2015-CS moins d'indiquer en quoi, à son sens, la situation du débiteur avait été mal appréciée.

Dénuée de toute motivation intelligible, la plainte est ainsi irrecevable.

### **E. 2**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

A/3931/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare irrecevable la plainte formée le 10 novembre 2015 par Mme M\_\_\_\_\_ dans le cadre du séquestre n° 15 xxxxx4 P. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Claude MARCET, juges assesseur(e)s; Madame Angela FERRECCHIA PICCOLI, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Angela FERRECCHIA PICCOLI

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.